

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25333729

Déposé
21-05-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1023538951

Nom

(en entier) : **Astholding**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de Maire 44
: 7500 Ere**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Joost EEMAN, Notaire à Gent, le 16 mai 2025, que :
Monsieur DAL Cevdet, domicilié à 34180 (Bahcelievler), Sirinevler Mah. Adnan Kahveci Boulevard
Haydar Akin Is 208/54

A constitué une société à responsabilité limitée, sous la dénomination "ASTHOLDING" aux capitaux
propres de départ de **VINGT-CINQ MILLE EUROS (€ 25.000,00)**.

Le comparant déclare souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de deux cent cinquante
euros (€ 250,00) chacune, comme suit :

Monsieur DAL Cevdet, domicilié à 34180 \$\$\$ (Bahcelievler), Sirinevler Mah. Adnan Kahveci
Boulevard Haydar Akin Is 208/54, titulaire de cent (100) actions, soit pour vingt-cinq mille euros (€
25.000,00) ;

Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un
versement en espèces et que le montant de ces versements, soit **vingt-cinq mille euros (€
25.000,00)**, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de
la Banque.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des
sociétés et des associations.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**ASTHOLDING**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la
région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous
pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en
résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs,
agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'
exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime
linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou
en participation avec ceux-ci:

1. Les activités d'une société holding au sens le plus large, comprenant notamment :

- Prendre des participations et investir dans des sociétés, entreprises, activités, partenariats,
coentreprises ou autres entités, avec ou sans personnalité juridique, cotées ou non en bourse ;
- Financer les entités susmentionnées en souscrivant, acquérant, transférant ou négociant de toute
autre manière des actions, options, warrants ou autres titres, ou par le biais de prêts, obligations,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- ouvertures de crédit ou autres formes de financement de dettes ou instruments d'endettement ;
- Investir des liquidités ou des actifs dans des titres, des liquidités ou des valeurs mobilières au sens le plus large du terme ;
 - Gérer, capitaliser et valoriser les participations et investissements susmentionnés, notamment en participant directement ou indirectement à la gouvernance, à la gestion, au contrôle ou à la liquidation des entités dans lesquelles elle détient une participation, et en fournissant des services ou une assistance technique, commerciale, administrative, juridique, financière ou autre ;
 - Favoriser, planifier et coordonner le développement des entités dans lesquelles elle participe, notamment par le biais de réorganisations et de restructurations ;
 - Conclure toutes transactions et accords financiers, à l'exception des activités légalement réservées aux banques d'épargne et de dépôt et aux sociétés de gestion de patrimoine et de conseil en investissement.
2. Les activités d'une société de gestion au sens le plus large, incluant toutes les activités de conseil, de consultance et de management, fournissant tous les services y afférents, comprenant notamment :
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion opérationnelle des sociétés et entreprises, la fourniture d'une assistance managériale et l'exécution de tâches de gestion au sein de sociétés et d'entreprises ;
- L'intervention dans la gestion quotidienne et la représentation d'entreprises, l'exercice de toutes missions d'administration dans des sociétés, l'exercice de mandats et de fonctions dans des entreprises, y compris les mandats d'administrateur, de gérant, de directeur ou de liquidateur ;
 - La réalisation d'études, de recherches et de services dans les domaines des études de marché, de la promotion, du conseil, de la prospection, du marketing, des relations publiques et de la communication, de la documentation, de la publication, de l'informatisation, de l'efficacité, de la planification, de l'organisation, du calcul, du contrôle, de l'assistance en matière de gestion, de consultance, de conduite des affaires et de management ;
 - La fourniture de conseils financiers, économiques, juridiques, techniques, commerciaux ou administratifs, au sens le plus large ; la réalisation de toutes opérations commerciales et financières, à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux entreprises de capitalisation ;
 - L'accompagnement des entreprises dans les domaines du commerce, de l'industrie, de l'administration et de l'informatisation, la réalisation de travaux de secrétariat, la domiciliation d'entreprises, la mise à disposition de bureaux, de magasins et d'espaces de fabrication, l'assistance aux entreprises en cours de création ou lors de la reprise d'entreprises existantes, l'envoi et la réception de courrier, et plus généralement, toute action utile à la création, à l'exploitation et à la gestion des entreprises.
3. La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, tels que les droits d'emphytéose et de superficie, et le financement locatif de biens immobiliers à des tiers, l'achat et la vente en pleine propriété ou en usufruit et/ou nue-propriété, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, l'achat et la vente, la location et la mise en location de biens mobiliers relatifs à l'aménagement et à l'équipement de biens immobiliers, ainsi que toutes actions directement ou indirectement liées à cet objet ou de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers.
4. La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes opérations relatives aux biens et droits mobiliers, de toute nature, tels que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, de toute forme, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer.
5. L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et physiques, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou accorder son aval, ainsi qu'hypothéquer ses biens immobiliers et nantir tous ses autres biens, y compris le fonds de commerce, tant pour son propre compte que pour des tiers, à condition qu'elle y ait un intérêt. Concernant tout ce qui précède, la société agit pour son propre compte, en commission, en tant qu'intermédiaire ou représentant, ou de toute autre manière, en Belgique ou à l'étranger. Elle peut hypothéquer ses biens immobiliers et nantir tous ses autres biens, y compris le fonds de commerce, se porter garante et accorder son aval pour tous les prêts, ouvertures de crédit et autres engagements, tant pour son propre compte que pour des tiers, à condition qu'elle y ait un intérêt. La société peut, par apport, fusion, souscription ou de toute autre manière, participer à toutes entreprises, associations, sociétés poursuivant un objet similaire ou connexe, ou simplement utiles à la réalisation totale ou partielle, directe ou indirecte, de son objet. De manière générale, la société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, mobilières,

immobilières, industrielles et financières directement ou indirectement liées à son objet ou de nature à réaliser, favoriser ou faciliter, en tout ou en partie, directement ou indirectement, son objet. Cette liste est exemplative et non limitative.

La société peut poursuivre son objet en tous lieux, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées, seule ou en collaboration avec d'autres.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. (...)

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Titre V. Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le deuxième vendredi du mois de Juin, à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2025.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième vendredi du mois de Juin de l'année deux mille vingt-six.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 7500 Tournai (Ere), Avenue De Maire 44 \$?\$.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Est appelé au fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur DAL Cevdet, domicilié à 34180 (Bahcelievler), Sirinevler Mah. Adnan Kahveci Boulevard Haydar Akin Is 208/54, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 janvier 2025 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

M. VANOVENBERGHE Johan Danny Henri (numéro de membre ITAA 11.395.779), né à Nieuwpoort le 6 août 1963, demeurant à 9750 Kruisem ou ses personnes désignées, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Maître Joost EEMAN, Notaire.

Déposé : une expédition de l'acte constitutif, statuts.